

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.) : Obligation; concours de volontés; souscription de librairie; validité; l'abbé Migne contre M. le curé de Beautiran. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Séparation de corps; acquiescement; ordre public.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Tentative d'empoisonnement commis par une jeune fille sur son amant; caresses homicides; poison versé dans la bouche de la victime pendant la nuit. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Coups et blessures. — *II^e Conseil de guerre de Paris* : Attentat à la liberté d'un habitant, suivi de voies de fait; voies de fait envers un supérieur.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
Audience du 13 juin.

OBLIGATION. — CONCOURS DE VOLONTÉS. — SOUSCRIPTION DE LIBRAIRIE. — VALIDITÉ. — L'ABBÉ MIGNE CONTRE M. LE CURÉ DE BEAUTIRAN.

La souscription à un ouvrage de librairie n'est obligatoire pour le souscripteur, en l'absence d'un engagement pris en même temps par l'éditeur, que du moment qu'elle a été acceptée par ce dernier. (Art. 1101 et suiv. du Code Nap.)

Si donc elle a été rétractée, et que la rétractation soit parvenue à l'éditeur au moins en même temps que l'avis qui lui était donné de la souscription, il ne s'est jamais formé de lien de droit.

Le 29 avril 1847, de grand matin, au moment où M. le curé de Beautiran allait dire sa messe, se présente à la sacristie de son église un commis-voyageur de librairie. Il était chargé par M. l'abbé Migne, directeur de l'Atelier catholique d'imprimerie, à Paris, du placement des nombreux ouvrages religieux édités par cet atelier, et il venait, à cet effet, de parcourir les presbytères des environs.

Sur les premiers mots du commis-voyageur, M. le curé de Beautiran déclara qu'il ne voulait ni ne pouvait faire aucune des acquisitions proposées; et, cela fait, il alla dire sa messe. Le commis-voyageur le suivit dans l'église, et entendit dévotement l'office divin.

Après la messe, il revint à la sacristie, et là il se mit à causer, avec une faconde sans pareille, les charmes des livres dont le placement lui était confié. Il fut inépuisable; quatre heures durant, il ne tarit pas sur son intéressant sujet; il fit tant, il fit si bien, qu'il obtint, de guerre lasse, la signature au crayon de M. le curé de Beautiran au bas d'une souscription dont voici le menu :

- Patrologie, 200 vol. in-quarto.
- Démonstrations évangéliques, 50 —
- Orateurs sacrés, 60 —
- Ouvrages divers, 16 —

Cette souscription comprenait donc 383 volumes in-quarto, au prix de 2,740 fr., payables par pactes, à diverses époques fixées. Ces ouvrages devaient être reliés, et porter au dos le nom de leur heureux acquéreur.

Après la signature de M. le curé de Beautiran était elle apposée, vers la Garonne, pour y prendre le bateau à vapeur. Il franchissait le seuil de la sacristie, que déjà M. le curé, revenu à lui-même, avait réfléchi avec épouvante sur la portée de sa souscription. Aussitôt, il se met à la poursuite du commis-voyageur, il y l'atteint; mais celui-ci a déjà pris place à bord du bateau qui s'éloigne emportant commis-voyageur et souscription...

M. le curé de Beautiran revient chez lui, et, sans perdre de temps (il était onze heures et demie), il écrit à M. l'abbé Migne une lettre dans laquelle il lui expose qu'il a cédé par lassitude aux obsessions de son commis-voyageur, mais qu'il ne peut demeurer un instant dans les liens d'une obligation au-dessus de ses ressources; qu'en conséquence il le prie de regarder sa souscription comme nulle et non avenue.

Cette lettre restée sans réponse, M. le curé de Beautiran s'inquiète de ce silence, et il en écrit une nouvelle à peu près dans les mêmes termes.

Cet e fois, il reçoit la réponse que voici :

ATELIER CATHOLIQUE DE LIBRAIRIE, IMPRIMERIE, FONDERIE, SATINERIE, ETC.
Petit-Montrouge, près la barrière d'Enfer de Paris, le 5 mai 1847.

Monsieur Bernard Dufau à Beautiran.

M. Siffre venait de m'apprendre votre souscription, quand j'ai reçu votre lettre en date du 29 avril. J'applaudissais à votre zèle pour les sciences ecclésiastiques, dont votre forte souscription est une preuve sans réplique, lorsque, en ouvrant votre lettre un instant après, j'ai vu avec peine que l'importance même de votre souscription vous avait inspiré quelques craintes. Rassurez-vous, monsieur et honoré confrère, vous avez contracté un engagement considérable, il est vrai, mais aussi les conditions que vous avez obtenues sont très avantageuses, et vous permettez facilement de tenir votre parole. Bientôt vous aurez applaudi d'avoir fait cette souscription, lorsque ces beaux ouvrages, que vous pourrez feuilleter à loisir, j'ai en ce moment 185 volumes à vous servir; ils représentent une valeur de 1,337 fr. Ma confiance en un confrère qui se montre si studieux est assez grande pour ne pas craindre de lui faire d'aussi fortes avances. D'ailleurs il ne dépend pas de moi de vous libérer du marché conclu avec mon commis-voyageur. Comme il y est intéressé lui-même par la commission qui lui est due, il faudrait que vous obtinsiez son consentement. Or, il ne consentira jamais à perdre environ 200 fr. de commission sur votre commande. Je donne à mes voyageurs le droit de tout ce qu'ils placent pour la brochure, et le vingtième de lui envoyer, immédiatement après la réception de sa lettre, ce qui lui est dû. Et là donc déjà reçu la prime de votre souscription; c'est un obstacle invincible à annuler votre souscription.

Une autre raison qui ne me permet pas d'accéder à vos désirs est prise dans les besoins de mon œuvre. Placé, comme je le suis, par la Providence à la tête d'une œuvre immense, qui a besoin pour se soutenir de ressources immenses comme

elle, je ne puis sans pécher relâcher celles qui lui sont acquises. Or, je n'ai d'autres ressources que les souscriptions qui me sont faites, puisque je suis sans actionnaires, sans prêteurs et sans associés. Il n'est donc pas possible que j'accepte votre désistement. Si vous voulez vous décharger, il vous reste encore un moyen : c'est de céder à divers confrères les souscriptions que vous avez faites, soit en leur remettant vous-même les volumes que je vais vous servir, soit en me donnant leur adresse pour ceux à recevoir.

En conséquence de ce qui précède, je vais donc vous adresser une caisse contenant les 185 volumes qui sont prêts, et je ne tirerai sur vous qu'aux époques convenues et pour la somme que vous avez fixée.

Je regrette de ne pouvoir vous faire une réponse plus conforme à vos désirs; mais, je le répète, bientôt vous vous réjouirez de ce que je n'aie point consenti à votre demande.

Agré, monsieur et honoré confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour M. L. Migne : Signé : PIGNIER.

A cette lettre, M. le curé de Beautiran répondit en renouvelant sa rétractation, et en déclarant qu'il ne recevrait pas les livres s'ils lui étaient adressés.

Nouvelle lettre de M. l'abbé Migne. Il déclare tenir pour bonne et valable la souscription du curé. Il annonce, en conséquence, qu'il va expédier pour lui, à l'archevêché de Bordeaux, les 185 volumes dont il a été question.

Et, en effet, quelques jours après, arrivèrent à l'archevêché ces 185 volumes in-quarto. Ils y sont restés depuis jusqu'à ces derniers temps, où M. l'abbé Migne a assigné M. le curé de Beautiran devant le Tribunal civil de Bordeaux pour s'entendre condamner à prendre livraison des 185 volumes dont s'agit, aux conditions portées dans la souscription du 29 avril 1847.

On a soutenu dans son intérêt que l'obligation contractée par M. le curé de Beautiran était certaine et avouée par lui; qu'il n'avait pas dépendu de sa volonté, plus tard, de la détruire, de la mettre au néant; que les engagements contractés par voie de souscription avaient, dans l'usage et dans la pratique, toute la force obligatoire possible, etc., etc.

Pour M. le curé de Beautiran, on a répondu que la lettre même de M. Migne, du 5 mai 1847, contenait à la fois un aveu précieux, à savoir : la réception simultanée de la souscription et de la rétractation, et aussi un mensonge, quand on disait avoir déjà envoyé le montant de sa commission au commis-voyageur; qu'il fallait consulter les principes; qu'ils étaient parfaitement d'accord avec l'équité dans cette cause; qu'il n'y avait pas eu, à proprement parler, convention sur la chose et sur le prix; que tout était resté vague dans cette souscription; qu'au surplus, cette souscription avait eu lieu par lettre missive; que le curé de Beautiran avait eu, par suite, tout le temps de se rétracter tant qu'il n'avait pas reçu la réponse de l'abbé Migne; qu'enfin, la souscription signée de M. le curé de Beautiran seul ne suffisait pas pour prouver la vente, contrat synallagmatique dont l'acte aurait dû être fait double.

Le 29 novembre 1852, le Tribunal a statué de la manière suivante :

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner soit la simple signature d'un bulletin de souscription forme bien un lien définitif et irrévocable entre le souscripteur et l'éditeur, soit s'il n'aurait pas dans les faits de la cause et dans les circonstances particulières, le temps et le lieu au milieu desquels a été obtenu le bulletin au crayon dont on argumente contre M. Dufau, de puissantes raisons de ne pas considérer le consentement qu'il aurait donné comme suffisamment libre et réfléchi, il est notoire, au moins, qu'à peine ce consentement donné le sieur Dufau s'empressa de le rétracter; qu'il courut en effet après le commis; que, n'ayant pu le rejoindre, et moins d'une heure après, il écrivit immédiatement à M. l'abbé Migne pour déclarer qu'il avait été trop pressé par le commis, qui lui avait fait prendre un engagement au-dessus de ses ressources; qu'il radiât sa souscription et voulait qu'on la considérât comme nulle;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que cette lettre a été reçue par l'abbé Migne au même moment qu'il recevait de son commis l'avis de la souscription; qu'ainsi il n'a pas pu compter un instant sur une promesse de souscription révoquée en temps utile et avant qu'il n'eût manifesté par aucun acte l'intention de l'accepter; qu'il n'y a pas eu dès lors le concours de volontés et le consentement réciproque nécessaires pour la perfection de la vente;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare le sieur Migne mal fondé dans sa demande. »

M. l'abbé Migne a interjeté appel de ce jugement.
La Cour, après avoir entendu M^{rs} Gergères oncle et Brochon, avocats, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'intimé ne pouvait se trouver définitivement engagé par la note ou commande écrite et signée au crayon qu'il remit, le 27 avril 1847, au commis voyageur de l'appelant, puisqu'il n'apparaît d'aucun engagement pris en même temps par ce dernier ou en son nom; qu'on ne doit considérer cette note que comme une simple proposition qui ne devenait obligatoire que du moment qu'elle était acceptée;

« Attendu que la rétractation presque immédiate de l'intimé est parvenue à l'appelant, sinon avant l'avis de la proposition, tout au moins en même temps que cet avis; qu'ainsi il ne s'est formé entre eux aucun lien de droit;

« La Cour met l'appel au néant. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).
Présidence de M. Becquet.
Audience du 17 septembre.

SÉPARATION DE CORPS. — ACQUIESCEMENT. — ORDRE PUBLIC.

Les questions de séparation de corps intéressent l'ordre public; par suite, on ne peut valablement acquiescer aux jugements de séparation de corps alors surtout que le jugement, objet de l'acquiescement, est un jugement par défaut qui n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date.

M. Jeanroy a épousé M^{lle} Céleste Kroll en octobre 1838. Un enfant est né de cette union, puis les époux ont trouvé que la vie commune était insupportable. Ils se sont séparés volontairement. Cependant, en 1843, M^{me} Jeanroy a fait à son mari une sommation de la recevoir dans le domicile conjugal. Sur le refus de celui-ci, une instance en séparation de corps a été introduite par la femme, et le 17 mars 1843 un jugement par défaut rendu contre le sieur Jeanroy l'a déclaré séparé de corps et de biens d'avec sa femme, en lui défendant de la hanter et fréquenter;

ce jugement condamnait encore le mari à compter à M^{me} Jeanroy, à titre de pension alimentaire pour elle et l'enfant dont elle avait la garde, une somme de 300 fr., payable par douzièmes et d'avance.

Ce jugement ne fut pas exécuté dans le délai de six mois. Mais le 12 février 1844, M. Jeanroy déclara y acquiescer purement et simplement. Il était entendu, dans l'acte sous seing privé, enregistré, par lequel le mari reconnaissait le bien fondé de ce jugement, que la pension alimentaire ne devait courir que du 1^{er} janvier 1844.

Dix années se sont écoulées. Le mari a-t-il rempli tout ou partie de ses engagements? C'est une question du procès. M^{me} Jeanroy déclare n'avoir jamais rien reçu, et tout à coup, pour obtenir paiement de tous les arrérages de la pension alimentaire que le jugement lui accorde, elle a présenté requête au président du Tribunal de la Seine pour être autorisée à frapper d'opposition les sommes dues à son mari. Cette requête a été repoussée, puis l'opposition a été pratiquée. Le mari alors a demandé main-levée.

M^{rs} Schneidzeffler, avocat de M^{me} Jeanroy, a dit :

M. Jeanroy a abandonné sa femme depuis longues années; il ne s'est jamais occupé de son enfant. Il a fallu que la mère travaillât sans relâche pour faire vivre son jeune fils et ne pas elle-même mourir de faim. Aujourd'hui elle apprend que son mari est dans une position heureuse, elle veut exécuter le jugement qu'il a reconnu fondé. On la repousse par une question de droit. Heureusement la jurisprudence a tranché la question : plusieurs arrêts de 1829, 1831 et 1831 ont admis qu'on pouvait acquiescer à un jugement par défaut. La Cour de cassation, par arrêt du 11 mai 1833, a décidé la question même du procès. (*Gazette des Tribunaux* du 12 mai 1833.)

Il est vrai de reconnaître que dans l'espèce le jugement avait été rendu sur conclusions contradictoires. Mais pourquoi ce qui est décidé pour le jugement contradictoire ne le serait-il pas pour le jugement par défaut?

L'avocat termine en demandant la validité de l'opposition formée.

M^{rs} Cresson, pour M. Jeanroy, a répondu :

S'il s'agissait, dans le procès, de discuter les faits qui ont amené la séparation volontaire des époux Jeanroy, ma tâche serait facile, mais trop longue; il faudrait raconter avec le mari les scènes de violence de la femme; il faudrait la montrer, huit jours après son mariage, enfermée dans le domicile conjugal, sourde à toutes les prières, forçant Jeanroy à chercher un asile chez son père. Il ne s'agit pas de cela, et je peux me borner à dire que la séparation a été volontaire entre les époux. Le mari a laissé à sa femme son magasin de dentelles; il est parti la laissant dans l'aisance, et pour vivre il a dû faire tous les métiers; il a été tour à tour coquetier, commis-voyageur, dessinateur, et même comédien. Quand, en 1843, M^{me} Jeanroy a formé sa demande en séparation de corps, elle était venue à Paris rejoindre son mari; mais bientôt il fallut se séparer de nouveau. C'était pour donner à la séparation volontaire des époux les apparences de la légalité que l'on introduisit une demande en séparation de corps, qu'un jugement par défaut fut surpris au Tribunal, que l'acquiescement fut donné. On veut exécuter le jugement après dix années de silence. Le peut-on?

M^{rs} Cresson soutient que la séparation de corps est une matière qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs.

Si la séparation ne rompt pas le lien du mariage, elle a du moins pour effet de le relâcher et de porter une grave atteinte à l'état des époux, tant sous le rapport des personnes que sous celui des biens; elle fait cesser entre les époux les devoirs de secours et d'assistance mutuelle, celui de protection que le mari doit à sa femme, et celui d'obéissance que la femme doit à son mari; si elle laisse subsister le devoir de fidélité, elle enlève à l'époux les garanties résultant de l'habitation commune et de l'obligation pour la femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider. Envisagé à ce dernier point de vue, l'effet de la séparation de corps est d'autant plus grave que cette séparation laisse entière la présomption légale de paternité qui pèse sur le mari à l'égard des enfants qui naissent depuis la séparation. Enfin, d'un autre côté, la séparation de corps emporte de plein droit la séparation de biens et modifie ainsi du vivant des époux les conventions matrimoniales; à tous ces titres, elle intéresse à un haut degré non seulement les époux, mais aussi la famille et la société, ce qui la place au rang des choses qui tiennent à l'ordre public. Or, les jugements rendus en cette matière ne sont pas susceptibles d'acquiescement.

L'avocat ajoute que ces idées ont été proclamées par Merlin, Favard de Langlade, Pigeau, Carré et Chauveau. On les retrouve dans les arrêts de Colmar, du 8 août 1833; de Caen, 15 décembre 1826 et 28 mars 1829; de Douai, 31 juillet 1847; (Sirey, 1848, 2. 39); et enfin deux arrêts de cassation du 18 août 1807 et 2 janvier 1823.

M^{rs} Cresson termine en demandant la main-levée de l'opposition formée par M^{me} Jeanroy et la remise à son père de l'enfant âgé aujourd'hui de quatorze ans.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lafautte, substitut du procureur impérial, a déclaré nul, faute d'exécution dans les six mois, le jugement par défaut rendu en 1843 au profit de M^{me} Jeanroy; il a donné main-levée de l'opposition, et cependant ordonné que l'enfant resterait provisoirement sous la direction de sa mère; M^{me} Jeanroy a été, en outre, condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Faucon, conseiller.
Audience du 6 septembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMISE PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT. — CARESSES HOMICIDES. — POISON VERSÉ DANS LA BOUCHE DE LA VICTIME PENDANT LA NUIT.

Il y a cinq ou six années, une jeune fille, à peine âgée de douze ans, Marie Bousquet, quittait la commune de Duravel, son pays natal; et sans ressources, sans protecteurs, n'ayant pour se sauvegarder contre les dangers de sa jeunesse et de son inexpérience que les traditions d'une famille pauvre, mais honnête, elle venait demander à notre ville cette existence facile et sans labeurs qui est le rêve de la plupart des habitants de nos campagnes, et qu'ils espèrent rencontrer dans les cités populaires.

Pendant les premières années, elle a loué ses services, et elle a trouvé dans leur salaire de quoi subvenir à ses besoins; mais bientôt cette condition modeste n'a plus suffi à son ambition; elle a voulu se créer une industrie

qui flattait davantage son amour-propre et qui lui promettait une vie libre et indépendante; elle se fit admettre dans un magasin de toilettes.

Malheureusement son travail devait demeurer improductif durant la première année de son apprentissage, et cependant il fallait vivre; il fallait pourvoir aux nécessités de chaque jour.

Cédant aux excitations de la misère, elle a eu recours au libertinage; une fois engagée dans cette voie fatale, rien n'a plus arrêté la jeune fille de dix-huit ans, elle a tout osé afin de donner satisfaction à ses goûts pour le luxe et la parure, et aujourd'hui elle se débat dans les liens d'une accusation de tentative d'empoisonnement.

Voici les faits tels qu'ils sont formulés dans l'acte d'accusation :

« Marie Bousquet entretenait depuis quelques mois des relations intimes avec M. C..., officier en retraite à Agen; ces relations avaient pris naissance à la suite d'une lettre qu'elle avait écrite à ce dernier, lettre par laquelle elle demandait des secours d'argent et se soumettait à tout ce qu'il voudrait exiger d'elle. Sur cette missive, M. C... avait envoyé auprès de l'accusée la femme Roumanès, et dès les derniers jours du mois de mars Marie Bousquet s'était livrée à l'homme auquel elle s'était vendue.

« L'accusée espérait se procurer ainsi un riche protecteur dont les libéralités subserviendraient à ses besoins et à ses goûts pour la toilette et la parure; elle fut bientôt déçue dans son attente. Un mois ne s'était pas, en effet, écoulé, et déjà M. C... ne répondait plus aux rendez-vous qui lui étaient donnés.

« Marie Bousquet renouvelait ses demandes d'argent; elle écrivait les lettres les plus caressantes. M. C... paraissait sourd à ces réclamations incessantes qui le fatiguaient, aux protestations intéressées de tendresse qui lui étaient adressées. Marie Bousquet comprit qu'elle n'avait pas trouvé le libéral et généreux appui qu'elle avait recherché, et qu'elle était abandonnée. Dans cette situation, elle conçut contre celui qui la délaissait un profond ressentiment. Un incident ne tarda pas à la faire éclater.

« M. C... devait aller prendre les eaux thermales; il voulut voir Marie Bousquet avant son départ, le 16 juillet dernier. Il lui donna en conséquence rendez-vous pour le surlendemain 18, et écrit qu'il viendra la prendre chez elle vers onze heures du soir. Ce départ laissa Marie Bousquet sans ressources; elle n'hésita pas à méditer un crime qui lui procurât l'argent qu'elle avait vainement demandé, et qui satisfît en même temps le sentiment de vengeance que réveillait en elle l'abandon dont elle était l'objet. Par deux lettres successives, elle recommanda à M. C... de ne pas manquer au rendez-vous qu'il lui a donné, et elle prépare l'exécution de son criminel projet.

« Le 18 juillet, vers sept heures du soir, elle envoie une jeune enfant, Marguerite Valadié, âgée de treize ans, chercher chez un pharmacien d'Agen quinze grammes d'ammoniaque; cette quantité est plus que suffisante pour donner la mort. Ce poison lui est remis dans un petit flacon de petite dimension, et elle peut facilement le dissimuler aux regards.

« Quelques heures après, le sieur C... arrivait au rendez-vous indiqué. Marie Bousquet l'attendait; au bruit de ses pas qu'elle entend, elle accourt au-devant de lui, elle l'embrasse; elle prend son bras, et ils serrent ensemble dans la maison de M. C... »

« A son arrivée, le premier soin de Marie Bousquet est de s'informer si quelqu'un peut l'entendre et où couche la servante. Puis elle demande les lettres qu'elle a écrites : « Vous allez partir, dit-elle à M. C..., donnez-moi mes lettres, car si vous veniez à mourir on les trouverait. » M. C... lui répond qu'il les a fait brûler, qu'il ne lui reste que les trois dernières, et il les lui remet. L'accusée les prend et s'empressa de les brûler. »

(Ici, l'acte d'accusation entre dans des détails que nous ne pouvons reproduire.)

« La main de Marie se promenait sans cesse sur le visage de M. C...; celui-ci la repoussait et l'y trouvait sans cesse, et il la repoussait encore. Tout à coup cette main s'arrête sur ses lèvres et un liquide est versé dans sa bouche. Au même instant M. C... sent ses lèvres et sa gorge en feu; il se lève spontanément, il repousse violemment la jeune fille et s'empressa, en mettant de l'eau dans sa bouche, de calmer la douleur qui le dévore.

« Marie Bousquet comprend que le toxique qu'elle avait donné n'avait pas produit l'effet qu'elle en attendait. Elle s'écrie : « Je suis perdue! » et prenant en toute hâte ses vêtements, elle s'enfuit. M. C... se met à sa poursuite et il l'arrête au moment où elle allait franchir la porte extérieure de la maison.

« M. le docteur Cassius ayant été mandé, accourut immédiatement, et M. C... lui remit un flacon qu'il avait arraché des mains de Marie Bousquet et qui avait contenu le liquide à l'aide duquel celle-ci avait attenté à ses jours. M. Cassius donna au malade les soins de son art. Sur le bord libre des deux lèvres, au niveau de la surface muqueuse, existait une brûlure au deuxième degré avec phlyctènes; la langue était tuméfiée, d'un rouge vif intense, brûlée et dépouillée de son épithélium; la face interne des lèvres, les parois latérales de la bouche, le palais présentaient des brûlures semblables à celles de la langue; le blessé accusait une vive douleur de la gorge qui l'empêchait d'avaler et paraissait s'étendre dans la direction de l'œsophage; le gonflement de la langue et la douleur déterminée par la moindre pression sur cet organe ne permirent pas de constater l'état de la gorge, mais d'après les symptômes observés, elle devait présenter les mêmes lésions que celles de l'intérieur de la bouche.

« De ces observations, M. Cassius conclut 1^o qu'une tentative d'empoisonnement avait été commise sur la personne de M. C...; 2^o que les lésions observées étaient le résultat d'un caustique violent; 3^o que l'on pouvait, d'après la nature des lésions et surtout d'après l'odeur caractéristique qu'exhalait le flacon saisi dans les mains de l'accusée, attribuer ces lésions à l'ammoniaque; 4^o que ce corps était un poison, un caustique violent, et que le contenu du flacon, s'il eût été avalé, était plus que suffisant pour déterminer la mort; 5^o qu'il était impossible de dire si ces lésions produiraient une incapacité personnelle de travail de plus de vingt jours.

« M. C... reçut immédiatement les soins que réclamait son état, un contre-poison lui fut administré, et dès ce

moment il fut certain que sa vie n'était plus en danger, le liquide n'ayant pas pénétré dans l'œsophage; il n'avait pas dépendu cependant de Marie Bousquet que M. C... n'eût succombé aux effets du poison qu'elle lui avait perfidement versé dans la bouche.

« L'accusée reconnaît la vérité de ces faits, mais elle a varié sur les motifs qui l'avaient portée à commettre cet attentat. Elle a tout d'abord déclaré qu'en empoisonnant M. C... elle avait obéi aux sentiments de vengeance qui lui étaient inspirés par la jalousie et la crainte de l'abandon; elle s'est présentée ensuite comme l'instrument de la vengeance d'une autre femme; en troisième lieu enfin, elle a affirmé que son intention n'avait pas été d'empoisonner M. C..., qu'elle avait uniquement voulu provoquer en lui un état léthargique qui lui aurait permis de prendre une somme d'argent qui lui était nécessaire, et de se venger de l'homme auquel elle s'était livrée et qui allait l'abandonner sans ressource.

« C'est cette version qu'elle a reproduite dans le cours de l'information; mais cette explication tardive ne saurait infirmer ses premiers aveux. La saine et logique induction à tirer des faits la repousse. La conduite de l'accusée dans la soirée du 18 juillet est la preuve de la criminelle pensée qui l'anima.

« En conséquence, Marie Bousquet est accusée d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 juillet dernier, tenté de commettre un attentat à la vie de M. C..., par l'effet d'une substance qui peut entraîner la mort, tentative qui a été manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur;

« Crime prévu, etc. »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Elle déclare se nommer Marie Bousquet, âgée de dix-huit ans, être née à Duravel (Lot), et exercer la profession de couturière.

D. Vous êtes accusée du crime de tentative d'empoisonnement sur la personne de M. C... — R. Je n'ai jamais voulu empoisonner ce monsieur.

D. Quelle était votre intention en faisant avaler à M. C... de l'alcali volatil? — R. Je n'avais pas l'intention de l'empoisonner; je voulais seulement me venger, parce que j'étais convaincue qu'il ne m'aimait pas. On m'avait dit que cette substance produisait un certain effet, mais qu'elle n'était pas capable de donner la mort. Quelque temps auparavant j'en avais trouvé un flacon chez M. C... lui-même; il m'avait recommandé de ne pas y toucher, parce que cela donnait une mauvaise odeur, mais il m'avait dit que cela n'était pas un poison.

D. Au moment où venait de s'accomplir l'acte qui fait l'objet de l'accusation, vous fûtes interpellée par les personnes qui virent porter secours à M. C..., et vous leur déclarâtes en premier lieu que vous aviez voulu vous venger. Cependant, pressée de questions, vous affirmâtes que vous aviez été poussée par une personne étrangère, qui vous avait recommandé de lui apporter le passe-partout de la maison de M. C..., vous promettant de partager avec vous l'argent enfermé dans son armoire. Plus tard, sollicitée de faire connaître cette personne, vous répudiâtes cette seconde version et vous finîtes par confesser que vous n'aviez obéi à aucune suggestion étrangère; que vous n'aviez voulu qu'endormir M. C..., afin de prendre dans son secrétaire une somme de 100 fr. qu'il vous avait promise? — R. Je dis la vérité aujourd'hui. J'étais troublée lorsque je donnais ces explications diverses.

D. Vous avez écrit plusieurs lettres à M. C...; la plus ancienne porte la date du 26 mars. Vous lui exposez votre état de misère, vous le priez de venir à votre secours, en lui indiquant clairement que, pour prix de son assistance, vous lui donneriez votre honneur. Connaissez-vous M. C... avant cette époque? — R. Il me suivait à la promenade, il me laissait comprendre qu'il voulait causer avec moi. Ma cousine m'avait dit qu'il l'avait invitée à aller le voir, mais qu'elle n'avait pas osé se présenter chez lui.

D. Cependant vous lui avez écrit un grand nombre de lettres par lesquelles vous lui donniez des rendez-vous; vous insistez pour qu'il vienne vous voir, en lui indiquant les moyens d'arriver jusqu'à vous sans éveiller l'attention du public. Une pareille conduite écarte l'idée que vous ayez été séduite par M. C... — R. J'étais dans la détresse, et j'espérais qu'il viendrait à mon secours.

D. A la suite de cette correspondance vous avez vu M. C... trois ou quatre fois et vous avez reçu de lui 50 fr.? — R. Oui.

D. Vous avez prétendu que M. C... n'avait pas payé assez généreusement vos complaisances. S'était-il engagé à vous donner une somme déterminée? — R. Non, mais je trouvais qu'il n'était pas assez libéral envers moi; c'est là ce qui a fait naître ma jalousie et m'a poussée à me venger.

D. Je vous adjure de dire toute la vérité; avez-vous seule conçu la pensée de l'acte qui vous amène sur ce banc, ou n'auriez-vous été que l'instrument docile de quelque mauvais conseil? — R. Je n'ai obéi à aucune inspiration étrangère.

Après l'interrogatoire de l'accusée, on procède à l'audition des témoins.

M. C..., officier en retraite: Le 26 mars dernier, je reçus une lettre de l'accusée qui me demandait des secours et qui contenait l'offre de se lier avec moi. Quelques jours après, cette jeune fille se présenta elle-même à mon domicile; elle me dit que sa cousine lui avait vanté ma générosité; je lui donnai dix francs. Elle me remercia en riant. Dès ce jour, les relations les plus intimes s'établirent entre nous. A partir de ce moment, elle m'écrivit un grand nombre de lettres; j'acceptai quelques uns de ses rendez-vous, trois ou quatre dans l'espace de quatre mois; ses invitations se succédaient du jour au lendemain, il y était toujours question de sa misère, et elles se terminaient le plus souvent par une demande d'argent. Je devais partir pour les eaux dans le courant de juillet, et elle obtint de moi la promesse que je la verrais avant mon départ. Dans la soirée du 18 juillet, j'allai la chercher et je l'introduisis dans mon appartement; elle s'enquit avec quelque sollicitude de l'endroit où reposait ma domestique. Elle me supplia de lui restituer les lettres qu'elle m'avait écrites, prétextant qu'elle serait compromise si elles venaient à être découvertes; j'en brûlai quelques unes en sa présence et je lui dis que j'avais déchiré les autres...

Bientôt elle m'accabla de ses caresses, elle passait fréquemment ses mains sur mon visage. Tout d'un coup, je me sentis suffoqué par une liqueur brûlante qu'elle avait versée dans ma bouche; en proie à des douleurs intolérables, j'agitai violemment le cordon de ma sonnette, je me levai précipitamment, j'appelai au secours; et dans le désordre de cette scène, j'entendis que cette fille disait: « Je suis perdue! »

Pendant que j'allumais un flambeau, je distinguai un bruit de pas dans l'escalier; c'était l'accusée qui cherchait à se sauver, emportant ses vêtements sous son bras. Je cours à elle, et je la contrains à rentrer dans mon appartement. Mes lèvres étaient brûlées, en un instant ma langue avait gonflé d'un gonflement considérable. La face interne des joues et du palais avait subi l'action désorganisée du corrosif qui m'avait été administré. J'interrogeai cette jeune fille afin de découvrir le motif qui l'avait portée à cet acte de violence.

Elle me parla de jalousie, de vengeance, et finit par me dire qu'elle avait cédé aux conseils d'une personne étrangère qui lui avait promis une part de l'argent qu'on m'aurait enlevé; cette dernière révélation me frappa. Je crus devoir m'enquérir des lumières d'un honorable magistrat de cette ville; mon intention n'était pas de livrer l'accusée à la justice; je voulais seulement connaître les personnes qui avaient pu concevoir la pensée d'attenter à mes jours. C'est dans ce sens que je fis mes confidences au magistrat dont j'ai parlé, mais il jugea que le fait devait être dénoncé à l'autorité, et il alla prévenir immédiatement M. le commissaire de police.

M. le président, au témoin: Connaissez-vous Louise Bousquet avant sa lettre du 26 mars? — R. Non, je ne l'avais jamais vue avant cette époque.

M. Duval, propriétaire: Dans le courant de mars, M. C... me confia qu'il avait reçu une lettre d'une jeune fille qu'il ne connaissait pas. Il m'a dit depuis que cette même jeune fille lui écrivait presque tous les jours et le harcelait pour obtenir de l'argent. Dans la nuit de la tentative d'empoisonnement, M. C... me fit presser de passer chez lui; Louise Bousquet était présente; j'insistai pour l'engager à dire la vérité et à déclarer le motif qui l'avait déterminée à verser de l'alcali dans la bouche de M. C..., elle nous fit la triple version qui vous a été racontée par M. C...

M. Cassius, docteur en médecine. Le témoin rend compte des ravages qu'il a constatés sur les lèvres et dans la bouche de M. C... La langue était tuméfiée, d'un rouge extrêmement vif et dépouillée de son épiderme; le malade accusait une forte douleur au fond de la gorge; pendant les dix ou douze premiers jours il n'avait pu avaler que les plus grandes souffrances. Le témoin conclut que M. C... a été victime d'une tentative d'empoisonnement. Il constate que le flacon saisi contenait environ trois grammes d'ammoniaque; que cette substance constitue un poison caustique très violent, et qu'elle a été administrée en quantité plus que suffisante pour donner la mort si elle avait pénétré dans l'estomac.

Ces conclusions sont appuyées par MM. Roullières et Magen, chimistes de notre ville.

Après quelques autres dépositions sans importance, la parole est donnée à M. Hébrard, substitut de M. le procureur-général, et à M. Dauzon, défenseur de l'accusée.

M. le président résume les débats et annonce qu'il posera la question subsidiaire de blessures n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rentre en séance apportant un verdict négatif sur la question principale de tentative d'empoisonnement; mais sa réponse est affirmative sur la question subsidiaire; elle est toutefois mitigée par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Louise Bousquet en deux années d'emprisonnement.

Quelques murmures improbateurs se manifestent dans l'auditoire, ils sont énergiquement réprimés par M. le président.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 9 septembre.

COUPS ET BLESSURES.

L'affaire déferée au jury prouve une fois de plus combien l'oubli des devoirs conduit promptement un homme à l'abrutissement et à la dégradation morale.

L'accusé, le sieur Claude Chivert, ancien maître de poste aux Trois-Volets, amené sur le banc de la Cour d'assises, a encore les apparences de la jeunesse; mais il est facile de voir que des passions violentes l'ont vieilli avant le temps et ont ravagé des traits qu'il s'efforce de cacher au public. Ce malheureux, après avoir dissipé la plus grande partie d'une petite fortune, avait abandonné sa femme depuis plusieurs années pour vivre dans l'intimité d'une femme Guéret, de Tours, femme perdue de mœurs et tenant depuis longtemps une maison surveillée de très près par la police. Cette femme, âgée de près de cinquante ans, plus âgée que l'accusé, n'a jamais dû avoir rien d'attrayant, et il est difficile de comprendre comment, avec son extérieur et sa condition, elle a pu séduire et fixer quelque temps auprès d'elle un homme comme Chivert. Non seulement Chivert n'avait pas eu de répugnance, mais encore il n'a pas eu le loisir d'avoir du dégoût. La liaison de la femme Guéret et de l'accusé avait duré quatre ans, lorsque celle-ci, fatiguée des nombreuses querelles et des voies de fait dont elle était l'objet de la part de Chivert, rompit avec lui.

Cette rupture remonte à deux ans environ. L'accusé l'explique par le désir de la part de sa victime de se débarrasser d'un homme qui n'aurait plus rien eu à dépenser avec elle ou pour elle. Quoiqu'il en soit, malgré cette séparation, Chivert, ne pouvant renoncer à ses déplorables habitudes, fatiguait souvent encore de ses importunités et de ses violences la femme Guéret et ses pensionnaires. La police dut intervenir fréquemment pour y mettre un terme; il promit de ne plus retourner dans cette maison. C'est alors qu'on l'entendit proférer des injures d'abord, et bientôt après des menaces de mort contre la femme Guéret.

Deux mois avant l'événement dont on va lire le récit, Chivert, s'adressant à une fille Grouas, lui dit: « Je suis brouillé avec la femme Guéret, il faut que je me venge; savez-vous si le virgole brûle? — Oui, lui répondit-elle. — Eh bien! rendez-moi le service d'aller en acheter dans une bouteille que je vous donnerai. » La fille Grouas refusa de s'acquiescer d'une pareille commission, dont elle comprit parfaitement les conséquences.

Le jeudi 23 juin dernier, vers dix heures un quart du soir, on frappa à la porte de la femme Guéret; une domestique alla ouvrir à un individu, qui demanda la maîtresse du lieu. Malheureusement celle-ci n'entendit pas une personne de la maison qui lui dit que c'était Chivert qui la demandait. Elle s'avança vers la porte; mais elle était encore dans le corridor, que l'individu, qu'elle ne put encore reconnaître, lui jeta à la figure et sur la poitrine un liquide corrosif qui lui causa de cruelles brûlures et lui arracha des cris de douleur. La domestique et une fille nommée Catherine Hotzel accoururent et virent l'homme qui s'éloignait. Cette dernière reconnut d'autant plus facilement Chivert, que, quelques minutes auparavant, elle avait, étant dans une pièce sur la rue, entendu celui-ci, dont elle avait reconnu la voix, dire: « Tiens, il y a du monde ici? » et qu'elle avait dit à deux personnes qui se trouvaient près d'elle: « Voilà Chivert qui passe; » et elle avait crié à sa maîtresse, au moment où on l'appela: « N'y allez pas, c'est Chivert! » Malheureusement elle n'avait pas été entendue.

La domestique, confrontée depuis avec l'accusé, l'a aussi parfaitement reconnu.

Chivert a persisté jusqu'à la fin à soutenir qu'il n'était pas l'auteur du crime qui lui est reproché; il a prétendu qu'il était chez lui au moment où ce crime a été commis, mais les témoins qu'il a indiqués à cet égard n'ont en aucune façon attesté la vérité de son dire. Un fait des plus graves serait d'ailleurs venu dissiper tous les doutes, s'il

en eût eu de possibles. En effet, une perquisition faite au domicile de Chivert amena la découverte d'abord de taches d'acide sulfurique sur les vêtements qu'il portait dans la soirée du 23 juin; de plus, le commissaire de police trouva serré, au fond d'un sabot caché sous le lit de Chivert, un mouchoir encore tout humide d'un liquide reconnu pour être de l'acide sulfurique. Les chimistes qui ont analysé les taches dont les vêtements de Chivert étaient marqués, et le liquide dont le mouchoir était encore mouillé, ont également opéré sur les vêtements de la femme Guéret, et dans la partie atteinte par la substance corrosive qui avait occasionné de si vives douleurs ils ont partout reconnu la présence de ce même liquide, de l'acide sulfurique.

C'est donc un acte de barbare vengeance qu'a exercé l'inculpé. Les suites en ont été fort graves. Tout le côté droit de la face et du cou, une partie de la poitrine et du bras droit ont été atteints et profondément brûlés. Après de cruelles souffrances qui pendant plus de vingt jours ont empêché la femme Guéret de se livrer à aucun travail personnel, un médecin constatait encore, le 19 juillet, l'existence de plaies non cicatrisées qui devaient entraîner une incapacité de travail de huit ou dix jours.

En conséquence, Claude Chivert est accusé d'avoir, le 23 juin 1853, à Tours, volontairement fait des blessures à la femme Guéret, lesquelles blessures ont occasionné à cette femme une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

L'affaire a subi à l'audience une modification unique, celle qui résulte du système de défense de l'accusé. Jusqu'à ce moment, comme nous l'avons vu, il avait nié qu'il fût l'auteur du crime; mais à ce moment, mieux renseigné sur l'impossibilité de soutenir un pareil système, il essaie d'un autre au moins aussi invraisemblable en prétendant qu'il n'a jamais eu l'intention de faire à son ancienne maîtresse des blessures de la nature de celles qu'il a occasionnées. C'était, prétend-il, avec le seul désir d'effrayer la femme Guéret, de la ramener par l'intimidation, mais en se contentant de jeter le liquide sur les vêtements de cette femme, qu'il en aurait agi ainsi que lui reproche l'accusation.

Ces nouvelles allégations ne rencontrent pas plus de créance que les premières, et le jury, sur le réquisitoire énergique et concis, malgré la plaidoirie chaleureuse et saisissante de M. Julien, rend contre Chivert un verdict de culpabilité, mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

Chivert est condamné à une année d'emprisonnement. La femme Guéret, en entendant prononcer cette condamnation, paraît livrée tout à la fois à de tendres souvenirs et à la satisfaction d'avoir fait punir l'homme qui s'est ruiné par elle et pour elle.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Perrin-Jonquière, colonel du 51^e régiment de ligne.

Audience du 17 septembre.

ATTENTAT A LA LIBERTÉ D'UN HABITANT, SUIVI DE VOIES DE FAIT. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Dans la soirée de l'un des premiers jours du mois d'août, une scène de violence et de désordre troubla la tranquillité du quartier Magloire, à Orléans. Des plaintes furent adressées à l'autorité militaire. Voici celle qu'un grand nombre d'habitants remirent au commandant de place:

Les soussignés, demeurant à Orléans, ont l'honneur de vous exposer que, depuis quelques jours, le sieur Bourgeois, du 27^e de ligne, s'est installé avec d'autres militaires chez un marchand de vin de la rue de la Rose, et ne cesse d'insulter les femmes de notre quartier. Hier ils ont fait entrer un malheureux ouvrier cordonnier, et après l'avoir invité à boire, ils ont voulu le forcer à payer toute la dépense; ils lui ont cherché querelle, et, à son refus, ils l'ont mis en arrestation et conduit au poste, et l'ont très maltraité en le frappant et lui déchirant ses effets.

Le caporal du poste a très bien agi en ne voulant pas le recevoir, et il a montré beaucoup de prudence devant un nombreux public que la conduite de Bourgeois et de ses camarades avait scandalisé.

(Suivent les signatures.)

De son côté, le caporal Rondonneau rendait compte à ses supérieurs des faits qui s'étaient passés à son poste, et par suite de l'information ordonnée par le général en chef, les deux militaires Bourgeois et Monville ont été traduits devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'attentat à la liberté d'un habitant, avec la circonstance aggravante de voies de fait, et, en outre, comme accusés d'avoir frappé le caporal Rondonneau, leur supérieur.

M. le président, à Bourgeois: Connaissez-vous, avant cette affaire, le nommé Pascal Pinchot, ouvrier cordonnier, demeurant à Orléans?

Le prévenu: Je le connaissais de vue, mais je n'étais pas lié avec lui.

M. le président: Cependant vous l'avez rencontré sur la voie publique, et l'avez engagé à venir boire un verre de vin avec vous et avec votre camarade Monville.

Le prévenu: Je ne l'ai pas engagé; c'est de lui-même qu'il est entré. Il s'est mis à boire avec nous, puis, quand il a fallu payer la dépense, il a trouvé fort commode de dire qu'il n'avait pas d'argent.

M. le président: L'instruction n'est pas d'accord avec vous. Quoi qu'il en soit, il paraît qu'à l'occasion de cette dépense faite en commun vous avez arrêté Pinchot et l'avez conduit au poste Magloire en lui portant des coups parce qu'il ne voulait pas marcher. C'est là un attentat grave dont vous êtes rendu coupable conjointement avec Monville. Connaissez-vous ces faits?

Le prévenu: Je reconnais avoir, en effet, conduit cet individu au poste avec l'aide de Monville, et cela parce qu'il nous mettait dans l'embarras en ne voulant pas payer; mais je déclare que je ne l'ai pas frappé.

M. le président: Non content de l'avoir maltraité une première fois, vous avez recommencé après que le chef du poste, reconnaissant l'injustice de cette arrestation, avait remis le prisonnier en liberté; vous lui avez même déchirés ses vêtements.

Le prévenu: Je persiste à dire que nous ne l'avons pas battu.

M. le président: Nous entendons les témoins sur ce point. A ce premier chef d'accusation, il vient s'en joindre un autre très grave au point de vue de la discipline militaire. Lorsque le caporal Rondonneau vous a fait des remontrances, vous vous êtes avancé sur lui, l'un et l'autre, Monville et vous, et le saisissant d'une main par le collet, vous lui avez porté des coups de poing avec votre autre main.

Le prévenu: Je n'ai fait que toucher le caporal, il est tombé au moment où nous étions sur le pas de la porte du poste.

Le deuxième prévenu, Monville, interrogé par M. le président, avoue qu'il a aidé Bourgeois à conduire le nommé Pinchot au poste, mais il nie avoir porté aucun coup; il l'a pressé vivement de marcher, et il ne l'a pas frappé.

M. le président: Vous avez également pris part aux violences exercées sur le caporal, chef du poste?

Monville: Non, colonel; bien au contraire, j'ai aidé le caporal à se relever, après être tombé de la manière que mon camarade Bourgeois vient de vous dire.

Rondonneau, caporal: Au moment où je revenais de faire une ronde dans le voisinage, les deux prévenus qui sont devant vous ont amené à mon poste un jeune homme qu'ils avaient arrêté, et voulaient le mettre au violon parce que, me disant-ils, ils avaient eu dispute. Ce motif ne me parut point suffisant pour détenir l'individu, et j'invoquai les deux militai-

res à me faire connaître les vrais motifs de cette arrestation. Ils s'y refusèrent, en prétendant que cela ne me regardait pas.

Ne voulant pas engager une discussion sur ce point, je dis à Monville: « Emmenez votre camarade, et je me charge du prisonnier; retirez-vous. » J'étais d'autant plus pressé de faire cesser cette scène, que je voyais un rassemblement se former et qu'il importait d'y mettre un terme. Bourgeois et Monville sortirent du poste. Alors, ayant questionné l'individu et pris des renseignements sur les causes qui avaient déterminé les deux prévenus à conduire l'homme au poste, je jugeai convenable de lui rendre la liberté. C'est ce que je fis immédiatement.

M. le président: Racontez au Conseil ce qui s'est passé à la sortie de ces deux hommes de votre poste?

Le caporal: Bourgeois et Monville, qui s'étaient tenus aux environs du poste, rentrèrent et me demandèrent d'un air courroucé pourquoi j'avais lâché l'homme qu'ils m'avaient amené. Je leur répondis que c'était mon affaire, et que j'avais fait mon devoir. Alors ils se mirent à courir après moi et parvinrent à le rejoindre. Ils l'arrêtèrent de nouveau, et lui portèrent des coups au point de le renverser par terre; cet homme fut si maltraité par eux qu'il eut les vêtements en lambeaux. Quoique cette scène se passa à plus de 450 mètres du poste, j'avais entendu le bruit et le tapage qu'elle occasionnait; j'accourus pour la faire cesser. En arrivant j'appris que la foule était intervenue avant moi et avait délivré le battu, qui s'était sauvé. Bourgeois et Monville se disputaient avec la foule. Je sommai les deux prévenus de me suivre au poste, où je leur adressai de vives remontrances sur leur conduite. Il y eut quelques paroles échangées, après quoi Bourgeois me saisit au collet et, soit volontairement, soit involontairement, il me renversa; il tomba avec moi sans me lâcher.

M. le président: Quelle a été la conduite de Monville dans ce moment-là à votre égard?

Le caporal: Il a aidé son camarade, mais je ne me rappelle pas qu'il m'ait porté des coups. J'ai échappé à des violences plus graves, grâce à l'arrivée de trois caporaux du 36^e de ligne qui intervinrent. Nous finîmes par nous rendre maîtres de Bourgeois et de Monville, que nous enfermâmes dans le violon du poste.

M. le président, aux accusés: Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Bourgeois: C'est le caporal qui est tombé de lui-même et m'a entraîné.

Pascal Pinchot, cordonnier: Je passais dans la rue de la Rose, lorsque le nommé Bourgeois, fusilier du 27^e de ligne, que je connais pour l'avoir vu deux ou trois fois, m'appela et m'invita à boire. J'ai accepté cette offre sans cérémonie; j'ai pris un verre de vin. Je me retirais en les remerciant de leur politesse, mais Monville m'a fait asséoir et tous deux m'ont forcé de boire, bien que je leur eusse dit que je n'avais pas d'argent. Comme je voulais m'en aller, ils m'ont retenu de nouveau, et m'ont dit qu'il fallait payer. Sur mon refus, faute d'argent, ils m'ont frappé et m'ont entraîné au poste. Là, le chef du poste me rendit à la liberté. Alors les deux prévenus se sont jetés sur moi et m'ont mené de coups pour me contraindre à rentrer au poste où ils voulaient à toute force que le caporal me retint prisonnier.

M. le président: Vous avez dit que les militaires vous avaient offert à boire; eux prétendent que c'est vous qui vous êtes invités de votre propre mouvement. Je vous engage à dire la vérité, sous la foi du serment que vous avez prêté.

Le témoin: Je ne suis pas homme à me faire payer à boire quand je n'ai pas d'argent. Bourgeois, qui ne m'était pas inconnu, m'a offert le premier verre de vin. Je revenais de mon ouvrage, et si j'ai accepté, c'a été pour ne pas faire un refus qu'ils auraient pu prendre pour une malhonnêteté.

Louise Moreau, femme Raoul: Etant devant la porte de ma maison, j'ai vu deux militaires qui maltraitaient un jeune homme; ils lui disaient: « Tu paieras. » Le jeune homme répondait: « Je n'ai pas d'argent, vous le savez. » Ils sont entrés dans une maison, et en sortant une minute après, ils ont dit: « Il faut le mettre en prison. » Ils ont continué à le frapper. Vivement peiné de voir ces mauvais traitements, j'ai dit aux militaires quelques paroles pour les inviter à cesser les coups. Alors, ils se sont tournés vers moi, et m'ont dit que si je m'en mêlais, ils allaient m'arrêter aussi, qu'ils m'enfermeraient avec lui dans le violon. Effrayé par cette menace, je suis rentré bien vite dans mon domicile en fermant sur moi la porte de la rue.

Après quelques questions adressées à ce témoin, le Conseil procède à l'audition de huit ou dix personnes citées par le ministère public, et qui confirment les charges de l'accusation.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, prend la parole. Dans un réquisitoire énergique, il retrace les faits dont Bourgeois et Monville se sont rendus coupables. « Les lites qui s'engagent entre les ouvriers et les militaires, dit le ministère public, doivent être réprimées sévèrement pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Dans les faits que vous avez à apprécier, les militaires ont été les agresseurs; non-seulement ils étaient deux contre un pour frapper Pinchot, mais ils ont commis un attentat à sa liberté, et à ce double titre ils méritent toute votre sévérité.

« A la suite de ces violences, les deux accusés se sont rendus coupables de voies de fait envers leur supérieur, le caporal Rondonneau. Le maintien de la discipline exige que vous prononciez la peine terrible édictée par la loi du 12 mai 1793; nous espérons que vous ferez bonne justice. »

M^r Robert-Dumesnil a présenté la défense des deux accusés.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, Bourgeois et Monville non coupables de voies de fait envers leur supérieur.

Bourgeois est reconnu à l'unanimité coupable d'attentat à la liberté d'un habitant, lequel attentat a été suivi de voies de fait sur la personne de cet habitant.

Monville a été également reconnu coupable du même attentat, mais les juges ont eu égard à la circonstance aggravante de voies de fait sur l'habitant.

En conséquence, le Conseil, faisant application de la loi du 12 mai 1793, a condamné Bourgeois à la peine de deux années de fers et à la dégradation militaire. Monville est condamné à la peine de six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Le Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, était aujourd'hui saisi d'une affaire dans laquelle figurait encore M. l'abbé Migne. Voici dans quelles circonstances.

M. Victor Migne, fondateur et directeur du *Journal des Faits*, est décédé. Depuis cette époque, le titre de directeur de cette publication est l'objet de prétentions nombreuses et diverses. M. Vassal, gérant du journal, veut joindre à cette qualité le titre de directeur et les fonctions d'administrateur. M. l'abbé Migne, d'autre part, gérant du journal la *Voix de la Vérité*, prétend succéder à son frère dans tous les droits et les fonctions qu'il avait dans le *Journal des Faits*.

Après de nombreuses contestations, la cause est venue aujourd'hui devant la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Beccot.

M^r Delbreil, avocat de M. Vassal, a soutenu qu'aux termes de la loi de 1828 on ne pouvait administrer un journal sans l'autorisation du gouvernement. Cette disposition législative a été étendue encore par le décret du 17 février 1852. Or, M. l'abbé Migne n'a pas cette autorisation. M. Vassal, s'il est nommé par le Tribunal, vu l'urgence, sera immédiatement autorisé par l'administration à diriger le journal. L'urgence est extrême, car le journal ne peut paraître sans administrateur, le mandat dont excipe M. l'abbé Migne expire le 19 septembre.

M. l'abbé Migne, gérant du journal la *Voix de la Vé-*

rite, se présente à la barre du Tribunal. Il demande à être maintenu dans l'administration. A l'appui de sa prétention, il invoque l'autorité de la chose jugée, et demande que le Tribunal se fasse apporter la minute d'un arrêt de la Cour impériale de Paris qui lui confère pour un temps déterminé la qualité de directeur-administrateur.

Le Tribunal, interprétant l'arrêt invoqué par M. l'abbé Migne, l'a autorisé à convoquer les actionnaires; il a donné à M. Vassal le droit d'administrer jusqu'au moment de cette convocation.

— En rapportant, dernièrement, la condamnation d'une cuisinière qui trompait ses maîtres en faisant ce qu'on appelle vulgairement « danser l'anse du panier » et en prenant à crédit pour leur compte des objets dont ils lui avaient donné l'argent, nous disions que le Tribunal était décidé à sévir énergiquement contre les domestiques convaincus de s'être rendus coupables de pareils faits.

Aujourd'hui la fille Jeanne Noël dite Eugénie comparait devant le Tribunal pour des actes semblables à ceux que nous venons de signaler.

La prévenue était au service de M. Recurt, docteur en médecine, faubourg Saint-Antoine.

Le 3 juillet dernier, elle se présentait chez le sieur Ressaire, boulanger, fournisseur de M. Recurt, et prenait du pain à crédit, contre l'usage de M. Recurt; mais, disait-elle, madame est absente pour quinze jours et réglera à son retour. Le boulanger fournit le pain à crédit jusqu'au 31 août.

Vers la fin d'août, elle était allée chez ce même boulanger lui emprunter 10 fr., soi disant pour payer le transport des bagages de M. Recurt qui venait d'arriver; le boulanger ne fit aucune difficulté de prêter la somme. Le surlendemain, la fille Noël emprunta pareille somme à la femme du boulanger, qui la lui prêta encore.

Enfin des soupçons s'élevèrent dans l'esprit de ce fournisseur, qui, pour les éclaircir, alla trouver M. Recurt. Celui-ci lui répondit qu'il ne prenait jamais à crédit, et que le voyage et les bagages de M. Recurt étaient autant de fables.

C'est alors que le boulanger porta plainte.

La fille Noël a escroqué à l'aide des mêmes moyens au marchand de comestibles 162 fr. de marchandises, plus 10 fr. empruntés pour payer le transport des bagages de M. Recurt; au boucher, 47 fr. de viande, plus 10 fr. empruntés toujours pour les bagages; à la lingère, 10 fr. pour le même motif; au propriétaire de la maison, 10 fr.; au concierge, 5 fr.; au vannier, 15 fr.; et au charbonnier, 10 fr., toujours pour les éternels bagages.

Elle avoue les faits et donne pour excuse qu'elle avait perdu un billet de 100 francs qu'elle voulait remplacer.

Le Tribunal a cru devoir faire un exemple sévère, il a condamné la fille Noël à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

— Le 20 août dernier, à deux heures après midi, le jeune Lucas, âgé de quinze ans, ouvrier étameur, était au travail avec plusieurs de ses camarades dans l'enclos St-Jean-de-Latran, lorsque le nommé Aurvay, exerçant le même état, mais qui, ce jour-là, ne travaillait pas, s'approcha d'eux. Lucas lui dit : « Va-t'en travailler, grand fainéant, tu n'as pas demain de quoi manger; » et en même temps il lui lança un petit caillou gros comme une noisette. Aurvay se fâcha en lui répondant : « Cela ne te regarde pas. » Et en même temps il s'avança vers lui et lui donna un soufflet. Lucas, qui était assis sur une chaise, se leva furieux et riposta par quelques coups de pied.

Alors Aurvay le saisit de la main gauche par le bras droit et lui porta, dans le bas-ventre, un si violent coup de pied, que le jeune homme s'affaissa à l'instant sur lui-même et tomba sans proférer une plainte, pour ne plus se relever.

Lucas avait été tué sur le coup. Il résulte du rapport d'un médecin chargé de faire l'autopsie du cadavre, que sa mort a été le résultat d'une double congestion pulmonaire et cérébrale, produite à la fois par l'état d'ivresse et l'émotion violente de la rixe.

Cependant l'instruction n'a pas établi que Lucas fût ivre au moment de la querelle; il venait de dîner et il travaillait.

La chambre du conseil a pensé que la mort du jeune Lucas n'avait pas été le résultat du coup de pied, et elle a renvoyé Aurvay devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de coups volontaires.

Les témoins entendus déclarent que Lucas ne leur a pas paru le moins du monde être en état d'ivresse au moment où a eu lieu la rixe dans laquelle il a trouvé la mort.

Le jeune prévenu, qui, depuis ce malheureux accident, n'a pas cessé de montrer les plus vifs regrets d'avoir involontairement causé la mort de celui qu'il appelle son ami, pleure à chaudes larmes à l'audience.

M. le président : Vous avez porté au petit Lucas un coup bien malheureux; les médecins ont constaté que la mort de ce pauvre enfant n'était pas le résultat de ce coup de pied, et la chambre du conseil vous a renvoyé devant nous simplement pour coups. Mais il n'en résulte pas moins que, sans provocations suffisantes, vous l'avez frappé avec la plus grande brutalité.

Aurvay, tout en larmes : C'est bien vrai, M. le président. Oh ! j'en ai bien du repentir, allez; je n'ai pas cessé de pleurer depuis que le malheur est arrivé; c'est un coup de vicacité, j'ai frappé plus fort que je n'ai voulu.

M. le président : C'est un souvenir qui pèsera sur toute votre vie.

Aurvay, sanglotant : Oh ! oui, m'sieu... oh ! oui... aussi, voyez-vous, jamais je ne porterai un coup à personne; je me laisserais plutôt battre, même ayant raison.

M. le président : On a obtenu sur votre compte d'excellents renseignements; vous êtes un bon sujet, un travailleur.

Aurvay, suffoqué par les larmes : Oh ! oui, m'sieu, c'est peut-être la première fois que je me bats, Lucas m'avait attaqué.

M. le président : Vous appartenez à une famille d'honnêtes gens; je vous le répète, la chambre du conseil a écarté le chef d'accusation; mais, enfin, votre ami n'en est pas moins mort aussitôt après le coup que vous lui avez porté.

Le Tribunal a jugé que si le coup a été suivi de la mort, il n'est pas établi qu'il en soit la cause; en conséquence, il a condamné Aurvay à trois mois de prison seulement.

M. le président : Aurvay, le Tribunal a pris en considération votre bonne conduite, vos bons antécédents, votre repentir; il s'est montré indulgent; que cette leçon vous soit profitable; tâchez, à l'avenir, d'éviter toute rixe, toute querelle.

Aurvay : Oh ! je vous le jure bien, messieurs.

— Il est impossible de trouver un prévenu plus pudique, plus vertueux que celui qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal, et cependant il est poursuivi pour outrage public à la pudeur.

Messieurs, dit une vieille dame encore toute courroucée, c'est une horreur, une abomination, que j'en suis en-

core rouge jusqu'à la pointe des cheveux (quant à la rougure des cheveux, le témoin a raison). Messieurs, figurez-vous que moi et ma nièce, une jeune personne de vingt-neuf ans, nous cherchions des logements; nous montions avec le portier pour voir un appartement au cinquième; en sortant de cet appartement, ah!... ciel de Dieu..., qu'est-ce que nous voyons?... un homme n'ayant pour tout vêtement qu'un baquet qu'il tenait devant lui, j'en conviens, mais enfin ça n'en est pas moins une infamie de se trouver avec une jeune personne de vingt-neuf ans en face d'une créature d'un autre sexe qui court les escaliers dans l'inconvenance que j'ai eu l'honneur de vous expliquer. Je ne demande pas de dommages-intérêts, mais enfin je demande qu'on apprenne à monsieur à se vêtir plus décentement qu'avec un simple baquet.

Le prévenu : Mon Dieu ! messieurs, jamais vous n'aurez rencontré un homme plus innocent et plus à plaindre que je ne le suis; ma parole d'honneur, vous me voyez confus de l'accusation portée contre moi; je suis, Dieu merci, connu pour ma moralité et la pureté de mes mœurs, et je ne doute pas que lorsque vous m'aurez entendu, vous ne me renvoyez avec un jugement honorable.

M. le président : Expliquez-vous, monsieur. Le prévenu : Voilà le fait dans toute sa simplicité : mon médecin, que j'ai prié de passer ici et qui pourra vous certifier le fait, m'a ordonné des bains dans lesquels je jette certaines plantes médicinales; ces bains doivent être pris à demi-corps seulement; je n'ai pas besoin de vous dire que c'est à partir des pieds, vous comprenez que ça ne peut pas être à partir de la tête, d'autant plus qu'il faut que j'y reste deux heures; je prends donc ces bains dans un grand baquet dans lequel je m'assieds.

Sur mon carré, et tout en face la porte de mon logement, se trouve un plomb dans lequel j'ai l'habitude de vider mon bain; ordinairement je vais le vider après que je me suis habillé; ce jour-là (ces choses-là sont faites pour moi) je m'aperçois que le baquet s'était disjoint dans un endroit et que mon parquet était inondé de l'eau fuyant par la fissure; je ne me donne pas le temps de m'habiller. Je vous l'ai dit, le plomb est tout devant ma porte, je n'ai qu'une enjambée à faire; j'allonge donc la tête en dehors, je ne vois personne, je n'entends ni monter ni descendre, je prends mon baquet, je m'élançais vivement au plomb, je vide mon bain. Mais voilà un coup de vent qui ferme ma porte ! J'avais eu l'imprudence de laisser ma fenêtre ouverte, et ça avait établi un courant d'air.

Vous comprenez l'embarras dans lequel je me trouvais; je ne pouvais pas aller chercher un serrurier; je ne pouvais pas appeler les voisins; à côté de chez moi, à droite c'est une dame, au dessus c'est une demoiselle; à gauche le logement était inhabité. J'allais appeler le portier, quand tout-à-coup il apparaît avec deux dames, celle que vous venez d'entendre et une plus jeune. Tous trois sortaient du logement inhabité dont je viens de vous parler; ces dames jettent un cri, le portier m'injurie. Moi qui n'en pouvais mais, je m'appuyais dans le plomb pour me cacher d'un côté, si bien que j'ai fini par m'y asseoir dans le plomb; devant moi je me couvrais avec le baquet, en sorte qu'en réalité ces dames n'avaient aucun motif sérieux de jeter les hauts cris, et que dans tout ça je suis plus à plaindre qu'à blâmer.

Les meilleures attestations ont été apportées en faveur du prévenu.

Le Tribunal l'a acquitté, à l'indignation de la vieille dame.

— La police poursuit avec activité la répression du maraudage qu'exercent sur une grande échelle dans diverses communes de la banlieue des individus munis de sacs, de hottes, de voitures à bras, parfois même de charrettes. Quelques-uns ne se bornent pas au vol des fruits et des récoltes, ils enlevaient encore dans les jardins les conduites d'eau, dévalisaient dans les parcs les pavillons isolés et emportaient les outils laissés par les ouvriers dans les maisons en construction. C'est ainsi qu'à Epinay on avait arraché entièrement la toiture en plomb d'une orangerie dans la propriété de M. Joseph Périer; qu'à Issy on avait volé dans l'établissement de Saint-Nicolas des lapins et des effets appartenant aux élèves; qu'à Boulogne un verger appartenant à M. le baron Rothschild était dépeuplé de cinquante melons et de ses plus beaux fruits; qu'à Neuilly, à Montrouge, à Passy, des vols d'outils avaient été commis au préjudice notamment des ouvriers de M. Léon Bollerot, entrepreneur de charpentes, et de M. Sylvain Mazoux, maître maçon.

Aux razzias de maraudeurs que nous avons déjà signalées, il faut ajouter l'arrestation des nommés Jean-Baptiste L..., cuisinier sans emploi; Marie-Anne B... et Marie-Thérèse P..., qui exerçaient leurs rapines dans la commune de Bagnole; Auguste B... et Louis D..., tourneurs en cuivre, surpris à Montreuil en flagrant délit de vols de fruits; Louis D..., arrêté à Boulogne; Philippe C..., arrêté au Bourget; Julien M..., arrêté à Puteaux.

Au hameau de la Belle-Epine, une maison occupée par le sieur François D... et son gendre, le sieur Charles V..., avait été complètement dévalisée. Une heure après la déclaration de ce vol, ses auteurs étaient arrêtés, munis des objets soustraits, au moment où ils se disposaient à monter dans un wagon du chemin de fer, à la station d'Abblon.

— Des ouvriers maçons étaient occupés hier à réparer une maison située à l'entrée de la rue de Lancry, sur le boulevard du Temple. L'un d'eux, le sieur D..., était placé sur un échafaudage à la hauteur du troisième étage. Ayant voulu ressaisir un de ses outils qui lui avait échappé, il perdit l'équilibre et tomba sur le pavé où il resta sans mouvement. On le transporta dans une pharmacie voisine, mais tous les soins qui lui furent donnés ne purent le rappeler à la vie.

La veille, un événement de même nature avait eu lieu rue du Havre, et un brave ouvrier, père de famille, avait également perdu la vie par une imprudence qui ne se renouvelle que trop fréquemment.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE (Angoulême). — Par suite de la suppression des exécuteurs départementaux et de la translation de l'échafaud aux chefs-lieux de Cours d'appel, l'instrument de supplice a été vendu à l'encan dans plusieurs villes, au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Si nous en croyons le bruit répandu à Angoulême, nous n'aurons pas le spectacle de cette vente. L'échafaud, construit depuis plusieurs années, serait envoyé à Bordeaux vierge de sang humain. Depuis juillet 1844, il n'y a pas eu à Angoulême d'exécution capitale. Dieu veuille que nos voisins soient aussi heureux que nous sous ce rapport!

On raconte, au sujet de cette machine de mort, une anecdote qui a fait dans le temps quelque bruit dans notre ville : deux amis étaient allés visiter cette machine; l'un d'eux eut la fantaisie de l'essayer; il s'étendit sur la planche fatale et passa sa tête dans la lunette. Le camarade pressa un ressort, et le cou de l'imprudent expérimentateur se trouva tellement serré qu'il fit entendre des cris épouvantables. L'ami veut aussitôt le délivrer; mais là commence l'embarras. Il presse de nouveau le ressort, point de résultat; il le tourne, le retourne en tous sens,

inutiles efforts, rien ne cède. Cependant le patient crie de plus en plus fort; enfin, au bout d'un certain temps et après beaucoup de recherches, notre homme finit par mettre le doigt sur un autre ressort et le fit jouer; mais il jugea prudent de s'enfuir en voyant l'état de fureur dans lequel se releva son ami, qui venait de payer si cruellement sa curiosité.

(Charentais.)

— Nono (Saint-André). — De toutes les élections faites depuis quelques années dans notre pays par le suffrage universel, la plus curieuse n'a pas été racontée, bien qu'elle soit toute récente. C'est là une lacune historique qu'il nous appartient de remplir.

La nouvelle commune de Saint-André-lez-Lille possède une jolie petite église dans laquelle, selon l'habitude des villages, sont élevés trois autels. Lors de la bénédiction de l'édifice et de l'arrivée du curé, on dut choisir les saints sous l'invocation desquels ces autels seraient placés. Saint-André, le patron de la nouvelle commune, eut naturellement la place d'honneur; le second autel fut dédié d'un commun accord à Notre-Dame de la Barrière, qui a toujours été en grande dévotion dans les environs.

Restait le troisième autel. A quel saint le dédierait-on ? C'était dans le village une grande affaire, chacun manifestait hautement ses préférences, et les avis étaient chaudement partagés entre saint Joseph, saint Roch et sainte Cécile. Le curé, heureux de voir ses paroissiens s'occuper avec autant d'ardeur de cette question religieuse, ne voulut influencer en rien la future décision, et il conseilla un vote général qui devait faire triompher l'opinion de la majorité.

Le suffrage universel fonctionna à cette occasion dans toute la force du terme, car, pour la première fois sans doute en France, les femmes et jusqu'aux enfants ayant l'âge de raison furent admis à jeter leur bulletin dans l'urne. Bref, le dévouement amena le triomphe de sainte Cécile avec une majorité de dix-sept voix.

L'illustre et bienheureuse patronne des musiciens fut, le dimanche suivant, mise solennellement en possession de son autel, c'est-à-dire d'un autel provisoire en bois, on attendant que le digne curé eût les ressources nécessaires pour en faire construire un plus convenable.

Cette touchante histoire est parvenue à la connaissance des corps de musique de Lille et des environs, qui ont eu aussitôt la bonne pensée de mettre leur talent au service de leur patronne.

La musique de Madeleine-lez-Lille est venue la première exécuter des morceaux dans l'église de St-André, et la collecte faite entre ces artistes a fourni les frais de la pose de la première pierre.

Prochainement viendra le tour des Orphéonistes lillois. (La Liberté.)

— GIRONDE (Arcachon). — Une barque de pêcheur, montée par le patron et un jeune mousse, quitta, dans la matinée du 12 courant, les eaux du bassin d'Arcachon, pour aller chercher du poisson sur la côte. Malgré la difficulté du passage et une légère agitation des flots, ils parvinrent à doubler le cap Férêt. Comme la pêche était abondante, ils crurent à propos de différer l'heure du retour. Cependant le vent commença à souffler, et les lames de la mer, de plus en plus épaisses et fréquentes, imprimaient à l'embarcation un mouvement oscillatoire qui faisait pressentir un grand danger.

Le patron comprit alors quelles pouvaient être les suites de son imprudence. Il héla une douzaine de jeunes gens qui observaient ses manœuvres du haut des dunes. Ceux-ci hissèrent un mouchoir au bout d'un bâton, indiquant ainsi qu'ils avaient compris le signal de détresse et qu'ils allaient se mettre en quête de secours. L'embarcation était à un demi-kilomètre environ du rivage; le reflux la poussa incessamment vers la pleine mer, et l'agitation des vagues allait toujours croissant.

Le pêcheur et le jeune mousse, désespérant de sauver la barque qui menaçait à chaque instant de sombrer, se jetèrent à la nage et furent bientôt à proximité d'un petit radeau que les jeunes gens dont ils avaient imploré les secours conduisaient dans leur direction. Ils purent s'y cramponner; et ensuite, tous aidant, on parvint, non sans peine et en se jetant à l'eau jusqu'à la ceinture, à regagner la terre.

Dans cet intervalle, il arriva ce que l'on avait prévu. La barque, abandonnée à elle-même, s'éloigna de plus en plus, et à la distance de trois quarts de lieue on la vit, après avoir été longtemps ballottée par la lame, s'enlourdir et disparaître.

Le lendemain on a recueilli quelques-uns de ces débris, que la marée avait dans la nuit poussés sur le rivage.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Mansion-House). — Le sieur W. H. Phillips, qui se dit patenté « pour l'annihilation des incendies » (Fire Annihilator), le même que nous avons vu accomplir des tentatives plus ou moins heureuses au Champ-de-Mars à Paris, a été traduit devant le juge de police de Mansion-House pour avoir causé du désordre au siège de la société établie à Londres pour l'exploitation de son brevet et des actionnaires, et pour avoir frappé avec trop de feu le secrétaire de cette société.

Le policeman Smith dépose : Ce matin, le secrétaire de la société pour l'annihilation des incendies m'a envoyé chercher, et je me suis rendu au siège de la société, où j'ai trouvé le prévenu. Il était entouré de plusieurs chaises, et il en tenait une à la main avec laquelle il avait frappé le secrétaire, qui lui ordonnait de quitter les lieux. Le prévenu déclarait qu'il ne sortirait que de force, et, en même temps, il brisa la fenêtre en lançant ce qui tenait à la main. Comme, aussitôt après, il passa une jambe hors de cette fenêtre, je crus qu'il voulait se précipiter, et je m'emparai de sa personne que je conduisis en prison.

Phillips dit au magistrat qu'il a agi sous l'empire de la grande irritation qui l'avait amené au siège de la société. C'est moi, dit-il, qui ai pris un brevet pour l'extinction instantanée des incendies, et j'ai conservé un grand nombre de brevets; puis trouvant que la société faisait circuler des écrits qui pouvaient lui causer un grand préjudice, j'ai cessé de m'y intéresser. Je suis alors venu au siège social, où j'ai été admis, comme c'était mon droit, et je me suis emparé de plusieurs prospectus dans lesquels on me présente comme étant encore intéressé dans l'affaire. Loin de m'être porté à des voies de fait envers qui que ce soit, c'est moi qui ai été exposé à être assailli, et je n'ai échappé au danger qu'en ouvrant la fenêtre pour appeler au secours.

M. Clarkson, directeur de la compagnie, dit qu'il ne demande qu'une chose, c'est que le magistrat pranne des mesures pour empêcher le retour de scènes aussi désagréables, qui l'obligeraient à faire garder le siège social par des agents.

Une voix : Et par des pompiers. (Rire général.)

Le lord maire exige du prévenu la promesse qu'il gardera la paix de la reine pendant six mois, et il le rend à la liberté.

ESPAGNE. — On écrit de Izeta, dans la province de Murcie, le 9 septembre :

« Un attentat d'une hardiesse inouïe vient d'être commis dans le bourg de Fuentealomo, près de notre ville.

« Mardi dernier, vers huit heures du soir, entrèrent en ce bourg une quarantaine de brigands armés de pied en cap; ils se rendirent directement auprès de l'alcade et ordonnèrent à ce fonctionnaire de les suivre chez l'un des habitants renommé par sa grande fortune et appelé vulgairement le Mayorazgo (possesseur de majorat). L'alcade céda à la force majeure, et lorsque les malfaiteurs furent arrivés avec lui à l'habitation désignée, ils contraignirent encore l'alcade de sommer à haute voix le mayorazgo de lui ouvrir la porte. A peine cela fut-il exécuté, que les brigands se ruèrent dans les appartements, où ils firent une minutieuse perquisition, et s'emparèrent de tous les objets précieux portatifs. L'un des voisins, qui eut un pressentiment de ce qui se passait, courut à l'église et fit sonner les cloches.

« Plusieurs habitants descendirent dans la rue et se disposèrent à venir au secours de l'alcade et du mayorazgo; mais tous les malfaiteurs n'étaient pas chez ce dernier : bon nombre d'entre eux faisaient le guet dans les rues et tiraient avec leurs escopettes sur tous les passants, lesquels, intimidés, rentrèrent dans leurs maisons. Les bandits ont pris la fuite avec leur butin. Il a été constaté qu'ils ont volé chez le mayorazgo pour plus de 1,500,000 réaux (375,000 fr.). Le nombre des individus blessés sur la voie publique est de 22. Heureusement personne n'a été tué.

« Le bruit court que l'un des malfaiteurs aurait été arrêté; mais on ne sait encore rien de positif à cet égard. »

— On écrit de la Seu-d'Urgel (Catalogne), le 6 septembre, au journal l'Esperanza, de Madrid :

« Il y a quelques jours, un étranger, se disant ecclésiastique français et en portant le costume, se présenta dans nos contrées sous le prétexte d'en étudier les mœurs et les usages. Dans ses pérorations il s'attachait à répandre parmi nos populations les maximes et les doctrines les plus pernicieuses; il disait, entre autres choses, que la religion chrétienne était déjà bien surannée, que les ignorants seuls la suivaient, et que les personnes instruites n'y ajoutaient aucune foi. La conduite et les manières de cet homme étaient à l'avenant de son langage, et contrastaient de tout point avec le costume dont il était revêtu. On assurait qu'il entretenait une correspondance suivie avec les coryphées du parti révolutionnaire dans les pays étrangers, et cette circonstance commençait déjà à fixer sur lui l'attention de nos autorités, lorsque lui-même, un beau matin, se présenta au secrétariat de l'archevêché et sollicita un certificat de bonne vie et mœurs, afin de pouvoir visiter les diverses localités du diocèse dans l'intérêt de la mission scientifique qu'il s'était imposée. Le secrétaire introduisit le voyageur dans le cabinet du prélat, lequel, aussitôt après avoir échangé quelques paroles avec lui, le reconnut pour l'individu dont il avait déjà entendu parler.

« L'évêque lui dit : « Vous me demandez un certificat de bonne conduite, mais je ne vous connais pas du tout, je ne vous ai jamais vu. Puisque vous dites que l'objet de votre voyage est de prendre des notes sur notre pays, montrez-moi au moins quelques-uns de vos manuscrits pour que je puisse me former une idée de vous. » Le prélat lui demanda aussi les certificats ou papiers qui l'autorisaient à porter l'habit ecclésiastique français. Là-dessus l'étranger commença à se fâcher et répondit brusquement qu'il n'avait sur lui aucun papier. L'évêque adressa au voyageur quelques observations paternelles, et comme cet individu continuait à parler à Sa Grandeur sur un ton arrogant, elle lui dit : « Songez où vous êtes, et sachez que si vous ne modérez pas votre langage, j'ai le droit de vous faire arrêter. — Faites ce que vous voudrez, » lui répondit l'étranger.

« L'évêque appela ses gens et fit conduire l'individu dans l'une des chambres dites des pages, qui, soit dit par parenthèse, sont les plus jolies de toutes celles du palais épiscopal, et en même temps Sa Grandeur donna des ordres pour que l'on prit des renseignements minutieux sur cet homme.

« A l'heure du dîner, le prélat envoya à l'inconnu des aliments de sa propre table; mais cet individu, qui sans doute s'ennuyait des arrêts qu'il subissait, se mit à pousser des cris perçants et insulta toutes les personnes qui s'approchaient de lui. On l'avertit que s'il ne se calma pas, et que s'il continuait à troubler le repos de la résidence épiscopale, l'évêque le ferait enfermer dans la prison ecclésiastique, qui se trouve dans le palais même. « Peu m'importe, répondit l'étranger, qu'on m'y conduise ! » Et cette réponse, il la fit suivre de nouveaux cris encore plus bruyants que les premiers.

« Le voyageur fut placé dans l'une des cellules de la prison, et la justice a commencé une instruction contre lui.

« Aujourd'hui, l'évêque, par humanité, a fait dire à cet individu que, s'il le désirait, on le replacerait dans la chambre qu'il avait d'abord occupée, ou bien on le conduirait au séminaire; qu'il serait confortablement logé pendant l'instruction; mais l'étranger a refusé cette offre; il a demandé à rester où il était, ajoutant que si on le transportait ailleurs, il ferait un bruit épouvantable.

« Cette affaire est ici le sujet de toutes les conversations. »

— SAVOIE (Annecy). — Une touchante cérémonie a eu lieu, il y a quelques jours, à Annecy. Deux vieillards, M. et M^{me} Balleydier, célébraient la cinquantième année de leur mariage. La messe a été dite par leur fils, qui est prêtre. Leur petit-fils, qui est aussi prêtre, remplissait les fonctions de diacre.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Visite au camp de Satory et promenade dans le parc.

BOURSE DE PARIS DU 17 SEPTEMBRE 1853.

AU COMPTANT.

Table with financial data for the Paris Bourse on Sept 17, 1853. Columns include date, price, and instrument type (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with financial data for foreign funds. Columns include price, instrument type (e.g., 5 0/0 belge, Napl. (C. Rothsch.)), and other details.

A TERME.

Table with financial data for term instruments. Columns include date, price, and instrument type (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data for railway stocks. Columns include stock name (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), price, and other details.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouesl., Paris à Caen et Cherbourg.

L'Administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, la Moissonneuse de M. Vogel qui fait fureur; lundi, un opéra nouveau pour M. et M^{me} Meillet. — SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton enrichit chaque jour son brillant répertoire d'expériences nouvelles. Tous les soirs séance à huit heures.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, 18 septembre, de une à quatre heures, grand Bal d'enfants, Intermédiaires comiques par M^{lle} Coraly, âgée de dix ans.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LURCY-LÉVY (Allier).

Etude de M^e ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 12 novembre 1853.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES LABOURABLES à Vitry-sur-Seine

A vendre par adjudication publique, en l'étude et par le ministère de M^e GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, près Paris. Le dimanche 9 octobre 1853, une heure après midi.

En trente-trois lots qui ne pourront être réunis, 15 hectares 62 ares 14 centiares d'après les titres, et 15 hectares 78 ares 85 centiares d'après un mesurage récemment fait, de TERRES LABOURABLES sises terroir de Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Echéance du 1^{er} octobre 1853. MM. les actionnaires sont prévenus que le paiement de l'intérêt annuel de 15 fr. et d'un acompte de 15 fr. sur le dividende de l'exercice de 1853, soit ensemble 30 fr. par action, sera effectué à la caisse centrale de la Compagnie, rue Drouot, 4, à partir du 1^{er} octobre prochain.

C^{ie} DE PIERRES MALLÉABLES.

C'est par erreur que, dans notre numéro du dimanche 4 septembre courant, nous avons annoncé l'assemblée générale des actionnaires pour le dimanche 26 courant. C'était le dimanche 25 courant qu'il aurait fallu dire.

UN CONCIERGE et sa femme, jeune, sans enfants, connaissant bien le service, étant obligé de quitter pour cause d'expropriation, désireait se replacer concierger; ils ont de bonnes recommandations. — S'adresser rue de l'Echelle, 3. (10886)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. (10867)



Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1^{re} qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. nec plus ultra. (10854)

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes medals from 1839 and 1844, and a table of prices for various chocolate varieties like Santé, Vanille, and Qualité demi-fine.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clycop., r. de la Cité, 19. (10448)

AVIS. Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal. (10843)

TIRAGE DE LA LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE. ÉMISSION DES DERNIERS BILLETS. GROS LOT, 70,000 FRANCS. Lot de 10,000 fr. — 5,000 fr. — 2,000 fr. — 800 fr. — 600 fr. — 500 fr. — 400 fr. et au-dessous.

MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

DE FOY. INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Sociétés. Suivant acte sous signatures privées, en date du quatre septembre mil huit cent cinquante-trois, la société existant sous la raison sociale E. COMPÈRE, dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, a été dissoute à partir du jour quatre septembre.

Mademoiselle Hélène TARDIF et Félicité MOULLARD, née TARDIF, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 39; Il appert: Que la société en nom collectif qui existait entre les susnommés, pour la fabrication des fleurs fines d'artificielles, sous la raison sociale TARDIF et C^o, et dont le siège était rue Montgolfier, 18, a été dissoute à partir du douze septembre mil huit cent cinquante-trois, et que tous pouvoirs ont été donnés à mademoiselle Hélène Tardif pour régulariser ladite dissolution.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. AFFILIÉS. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 sept. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au dit jour.

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEBONTONNIER (Bonnetier, fabricant de confitures, rue de la Harpe, 4), peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de fr. 79 c. 79 cent, unique répartition (N^o 10904 du gr.).